

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union Européenne à propos du dossier "*l'attribution et la réservation de places de parking aux personnes à mobilité réduite (PMR)*"

Bruxelles, le 29 mai 2008 (Dossier 2007-753)

1. Procédure

Le 7 janvier 2008 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (ci-après "*DPD*") du Conseil de l'Union Européenne (ci-après "*Conseil*") concernant le dossier "*l'attribution et la réservation de places de parking aux personnes à mobilité réduite (PMR)*".

Par e-mail en date du 25 janvier 2008 des questions ont été posées au DPD du Conseil. Des réponses et des clarifications ont été envoyées le 11 avril 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD du Conseil le 22 mai 2008 pour commentaires. Des commentaires ont été fournis le 27 mai 2007.

2. Faits

Le traitement de données à caractère personnel en l'espèce relatif à "*l'attribution et la réservation de places de parking aux personnes à mobilité réduite (PMR)*" sera effectué par le service du Secrétariat Général du Conseil (SGC) qui est responsable de la prévention en matière de santé et de sécurité des personnes au lieu de travail (ci-après "*le service de prévention*"). Le traitement n'a pas encore été mis en place et un projet de Décision du Secrétaire Général est envisagé d'être adopté.

Personnes concernées

Les personnes concernées seront les fonctionnaires, les agents temporaires, les experts nationaux et les visiteurs réguliers du SGC.

Finalité

Le traitement aura pour finalité de mettre en place une procédure pour octroyer des places de parking aux PMR afin de faciliter l'accès des PMR aux bâtiments du SGC et d'assurer la sécurité et le bien-être des PMR au travail.

Base légale

La base légale du traitement est l'article 207, paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté européenne, l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Décision 2006/683/CE du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur, le projet de décision du Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'U.E relative à l'attribution des places de parking réservées aux PMR (ci-après "*le projet de Décision du SGA relative aux PMR*"), la Décision 128/03 du Secrétariat Général du Conseil de l'UE relative aux missions du service de prévention en matière de santé et de sécurité des personnes au lieu de travail et la Décision 921/97 du

Secrétaire Général du Conseil de l'UE relative à l'évolution de la législation européenne et nationale visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail.

Procédure

D'après l'article 1 du projet de Décision du SGA relative aux PMR, le service de prévention sera chargé par l'AIPN, en qualité de service conducteur, de coordonner l'attribution des places de parking réservées aux PMR dans les bâtiments du SGC. A cette fin, le service de prévention assurera la gestion de l'enregistrement des personnes souhaitant un emplacement réservé avec, à leur demande, l'affichage ou non du numéro de plaque d'immatriculation de leur véhicule.

En vertu de l'article 2 du projet de Décision, le médecin conseil sera chargé par l'AIPN d'évaluer les besoins individuels des PMR qui travaillent en permanence dans les bâtiments du Conseil ou qui en sont des visiteurs réguliers. Sur base d'une attestation du pays d'origine ou d'un examen médical, il pourra confirmer la nécessité de réserver une place de parking à titre permanent ou temporaire.

A la demande et conformément aux spécifications du service de prévention, l'Unité Immeubles sera chargée par l'AIPN de mettre en place une signalisation adéquate, éventuellement personnalisée, de ces emplacements dans les parkings (pictogramme PMR au sol et au mur avec ou sans mention du numéro d'immatriculation du véhicule), (article 3 du projet de Décision). Il sera demandé à la PMR si elle souhaite que le numéro d'immatriculation de son véhicule soit affiché sur le pictogramme PMR ou pas.

Sur base de la liste élaborée par le service de prévention, le Bureau de Sécurité, en tant que service responsable pour le respect de l'ordre dans les bâtiments du SGC sera chargé par l'AIPN de faire respecter, avec tous les moyens à sa disposition, l'utilisation correcte des emplacements réservés aux PMR (article 4 du projet de Décision).

Déroulement du traitement

Le traitement sera à la fois manuel et automatique. Les gestionnaires du traitement sont les membres du service de prévention, dont, d'une part, deux secrétaires qui collecteront les données et, d'autre part, les conseillers en prévention qui auront accès aux données et pourront les compléter, car ils seront susceptibles d'accompagner les demandeurs pour l'attribution de place. Les personnes concernées, sur base volontaire, solliciteront par e-mail un emplacement réservé, personnalisé ou non dans les parkings du Conseil. Les données du traitement collectées seront notamment :

- le nom,
- le prénom,
- le numéro de matricule,
- la dénomination du bâtiment,
- l'avis médical du médecin-conseil du service médical du Conseil (autorisation temporaire, autorisation permanente ou refus),
- la localisation d'emplacement,
- le numéro d'immatriculation éventuellement (sur consentement de la personne concernée)
- la date d'octroi et
- la fin d'attribution

Les données seront enregistrées sur une base des données des PMR qui s'appelle "*Demandes emplacements parking PMR*". Aucune donnée ne sera extraite d'une autre base de données.

La personne concernée devra d'abord faire un examen médical au service médical du Conseil. Soit le demandeur s'adressera au service de prévention qui l'orientera immédiatement vers le service médical (sans prendre note de sa demande à ce moment-là), soit le demandeur s'adressera directement au service médical.—Le médecin-conseil du service médical communiquera au service de prévention son avis médical.

L'avis médical ne suivra aucun formulaire spécifique et il ne relèvera pas la nature du handicap. Il s'agira d'un accord ou d'un désaccord de la part du service médical si la demande de la PMR serait justifiée ou pas et si l'autorisation d'une place de parking devrait être temporaire ou permanente en fonction de l'examen médical. Ces données seront communiquées au service de prévention soit sous format électronique soit sous format de papier. Le service de prévention ne sera pas au courant ni de la nature du handicap, ni si le handicap est temporaire ou permanent. Ensuite, le service de prévention octroiera à la personne concernée un emplacement de parking.

Destinataires

Dans le cadre de la gestion du traitement les destinataires seront les suivants :

- l'Unité immeubles, qui sera la responsable de l'attribution physique de l'emplacement, recevra par le service de prévention le nom du bâtiment, la localisation de l'emplacement octroyé et, éventuellement, le numéro d'immatriculation et
- le Bureau de sécurité qui devra assurer la gestion du parking reçoit par le service de prévention le nom, le prénom, le numéro de matricule, le nom du bâtiment, la localisation d'emplacement, le numéro d'immatriculation éventuellement et les dates d'attribution de place de parking (date d'octroi et fin).

Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement

En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, il est indiqué que la procédure sera en conformité avec la section 5 de la Décision 2004/644/CE du 13 septembre 2004 relative à la procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

La personne concernée pourra contacter le service de prévention par e-mail ou par téléphone afin d'avoir accès à ses données et les rectifier si nécessaire.

Les demandes de verrouillage et d'effacement seront effectuées dans les cinq jours qui suivent chaque demande.

Droit à l'information

Quant au droit à l'information, il est indiqué que le texte de la Décision du SGA (actuellement au stade de projet)¹ relative aux PMR sera repris dans la Communication au personnel (actuellement au stade de projet)¹ concernant les emplacements réservés aux PMR. Il est aussi indiqué que d'après la pratique habituelle du SGC, un email est envoyé à tout le personnel avec un lien renvoyant à la Communication au personnel pertinente, laquelle est disponible sur l'intranet du SGC.

¹ En attendant l'avis du CEPD.

Conservation des données

Les données seront conservées par le secrétariat du service de prévention sur la base des données, "*Demandes emplacements parking PMR*". L'effacement est prévu à la fin de l'année au cours de laquelle l'octroi de l'assistance vient à échéance.

Si un demandeur n'a pas droit à une place de parking, étant donné que la décision provient du service médical, le service de prévention n'aura pas encore en principe enregistré la demande. Dans le cas contraire il effacera immédiatement les données.

Les données ne seront pas conservées pour des finalités statistiques, historiques ou scientifiques.

Stockage et mesures de sécurité

Les données seront stockées au secrétariat du service de prévention et l'accès fichier sera limité aux membres du service qui auront accès aux données par un mot de passe. L'accès au local sera contrôlé par carte TESA/serrures électroniques. Les mesures de sécurité seront mises en œuvre sur les équipements informatiques et messagerie électronique et elles seront appliquées par le personnel.

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le Conseil et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du premier pilier et donc du champ d'application communautaire.

La gestion des données concernant les places de parking réservées aux PMR sera principalement automatique, car la plupart des données seront enregistrées sur une base des données. Les données seront contenues dans un fichier et l'article 3.2 du règlement est donc applicable.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. L'article 27.2.a présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*". Le traitement en l'espèce visera une catégorie des personnes spéciale, à savoir les personnes à mobilité réduite (PMR) qui auront la possibilité de faire une demande pour réserver une place de parking à titre permanent ou temporaire. L'attribution d'une place ne sera octroyée que sur base d'un examen médical par le service médical du Conseil. Des données relatives à la santé seront ainsi traitées dans le cadre du traitement. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable sur la base de l'article 27.2.a) du règlement.

La notification officielle a été reçue en date du 7 janvier 2008 par courrier. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 82 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard

pour le 2 juin 2008, car le 31 mai 2008 est un samedi (77 jours de suspension + 5 jours pour commentaires + le 31 mai 2008).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution"*. En l'espèce, le service de prévention du Conseil interviendra dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public, car l'attribution des places de parking aux PMR sera nécessaire pour faciliter leur accès aux bâtiments et pour assurer leur bien-être et leur propre sécurité au travail.

En outre, le paragraphe 27 du préambule du règlement mentionne que *"le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*. Le traitement relatif à l'attribution des places de parking aux PMR sera nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement du Conseil.

En vertu de l'article 5.d du règlement le consentement de la personne concernée s'ajoute afin que le traitement soit licite. En l'espèce, les personnes concernées solliciteront volontairement le service responsable pour un emplacement réservé. En outre, il sera demandé à la PMR si elle souhaite que le numéro d'immatriculation de son véhicule soit affiché sur le pictogramme PMR ou pas. Le CEPD est satisfait que l'affichage du numéro d'immatriculation ne soit pas obligatoire mais seulement sur consentement de la personne concernée.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Quant à la base légale, le traitement en question repose sur le projet de Décision du Conseil relative aux PMR.

La base légale est donc conforme et vient à l'appui de la licéité du traitement.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de *"catégories particulières de données"*.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10.2 ou 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b du règlement prévoit que l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque *"le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"*. En l'espèce, le traitement des données relatives à la santé est justifié, car il est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du Conseil qui agira en tant qu'employeur en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b.

En plus, l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas, *"lorsque la personne a donné son consentement explicite"* comme il est prévu dans l'article 10.1.a du

règlement. En l'espèce, les personnes concernées solliciteront volontairement le service responsable pour un emplacement réservé et le consentement de la PMR est demandé pour l'affichage du numéro d'immatriculation de son véhicule (voir point 3.1 au-dessus).

Aucune information relative à la nature du handicap ne sera révélée dans l'avis médical du médecin-conseil. Cependant, la personne concernée sera identifiée qu'elle porte un handicap, car la décision du service médical d'attribuer une place de parking ou pas visera une PMR spécifique. Dès lors, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à toute l'équipe du service de prévention de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elle est soumise à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé afin que l'article 10.3 du règlement soit respecté.

3.4. Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Les données traitées décrites ci-dessus dans les faits sont nécessaires et pertinentes pour la finalité du traitement. Dès lors le CEPD est satisfait que le principe de proportionnalité énoncé dans l'article 4.1.c) du règlement soit respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 3.2 de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.9).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". Par ailleurs, selon cet article, "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". La procédure qui sera mise en place permettra raisonnablement de penser que les données seront exactes et mises à jour. En outre, les droits d'accès et de rectification seront à la disposition de la personne concernée, ce qui permettra de rendre le dossier le plus complet possible. Ils représentent d'ailleurs la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données. (voir point 3.8 ci-après).

3.5. Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.e du Règlement).

Pour mémoire, l'effacement des données collectées est prévu à la fin de l'année au cours de laquelle l'octroi de l'assistance vient à échéance.

Le CEPD considère cette durée raisonnable et proportionnelle à la réalisation de la finalité du traitement prévue.

Quant aux demandeurs à qui une place de parking n'est pas attribuée, le CEPD est satisfait que les données soient immédiatement effacées dans le cas où elles seraient enregistrées.

3.6. Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Nous sommes dans le cas d'un transfert seulement au sein du Conseil, notamment des données seront transférées par le service de prévention à l'Unité immeubles et au Bureau de sécurité. Il est évident que le transfert des données à l'Unité d'immeubles et au Bureau de sécurité impliquera que les personnes en charge soient au courant de l'identité de la personne concernée qui porte un handicap. Néanmoins, étant donné que le transfert des données mentionné sera inévitable et nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du service responsable, le CEPD considère ce transfert acceptable dans le cadre de l'article 7.1 du règlement.

L'article 7.3 du règlement 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Dès lors, il est indispensable que toute personne impliquée dans le traitement recevant et traitant des données soit informée que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement.

Le CEPD aimerait souligner qu'il peut lui-même également être considéré comme destinataire de données sur base du règlement 45/2001. Par exemple, sur base de l'article 33 (réclamations du personnel des Communautés) ou sur base de l'article 47.2.a, il dispose du droit d'obtenir de la part du responsable du traitement ou de l'institution ou de l'organe communautaire, l'accès à toutes les données à caractère personnel et à toutes les informations nécessaires pour ses enquêtes. D'après les dispositions de l'Annexe du règlement, le DPO de l'institution concernée est aussi considéré comme un destinataire potentiel. D'autres destinataires potentiels peuvent être le Médiateur, l'OLAF et le Tribunal de la Fonction Publique. Dans ce cadre, l'article 7.3 du règlement devra également être respecté.

3.7. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10, paragraphe 6 du règlement dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement ou un organe communautaire*".

Un numéro de matricule et le numéro d'immatriculation de véhicule éventuellement seront traités dans le cadre du traitement et il y aura dès lors lieu d'appliquer l'article 10.6 du règlement. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

Il ne s'agit pas ici d'établir les conditions dans lesquelles le service de prévention du Conseil peut traiter un numéro identifiant, mais de souligner l'attention qui doit être portée à ce point du règlement. En l'espèce, l'utilisation d'un numéro de matricule par le Conseil est raisonnable car l'utilisation de ce numéro s'effectuera à des fins d'identification de la personne et de suivi du

dossier et il s'agira d'un moyen de faciliter le travail du traitement. Quant au numéro d'immatriculation, étant donné que c'est la PMR qui décidera de le fournir, il ne sera utilisé que pour rendre sa place de parking plus visible à la personne concernée elle-même. Le CEPD estime que ces numéros sont légitimement utilisés dans le cadre de l'attribution des places de parking aux PMR par le Conseil.

3.8. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement 45/2001 relatif au droit d'accès, les personnes concernées ont le droit d'obtenir la confirmation que des données les concernant sont ou ne sont pas traitées; des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles ces finalités portent et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées, ainsi que la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements et de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

En l'espèce, les droits d'accès et de rectification seront assurés via l'application de la Section 5 de la Décision du Conseil du 13 septembre 2004. La personne concernée pourra contacter le service de prévention par e-mail ou par téléphone afin d'avoir accès à ses données et les rectifier si nécessaire.

Par conséquent, les articles 13 et 14 du règlement sont respectés.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les PMR introduiront une demande auprès du service de prévention et fourniront elles-mêmes les données.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données seront collectées auprès des différents intervenants dans le processus (avis du médecin conseil)

Pour mémoire, il est indiqué que le texte de la Décision du SGA (actuellement au stade de projet) relatif aux PMR sera repris dans le texte de la Communication au personnel (actuellement au stade de projet) concernant les emplacements réservés aux PMR. D'après la pratique habituelle, le lien de ladite Communication est envoyé par e-mail à tout le personnel du SGC et il est disponible sur l'intranet du Conseil.

Il est important de souligner que ces informations indiquées ne sont pas pertinentes à l'égard du droit à l'information évoqué dans les articles 11 et 12 du règlement. Les personnes concernées doivent être informées de tous les éléments énumérés dans lesdits articles (identité du responsable du traitement, finalité, destinataires du traitement etc.) avant de faire une demande au service de prévention.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, car ces dernières assurent un traitement loyal et n'impliquent aucun effort supplémentaire pour le responsable du traitement, soit l'objet de la Communication relative au traitement en l'espèce qui sera disponible, d'après la pratique habituelle, sur le site intranet du Conseil. Il est aussi important que ladite Communication fasse référence à la Décision du Conseil du 13 septembre 2004 relative aux droits d'accès et de rectification de la personne concernée.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du Règlement relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité qui seront prises, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé pour être en conformité avec les dispositions du règlement 45/2001 doit tenir compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que:

- il soit rappelé à toute l'équipe du service de prévention de traiter les données relatives à la santé à la lumière des principes de la confidentialité médicale et qu'elle est soumise à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un praticien de la santé ;
- toute personne impliquée dans le traitement recevant et traitant des données soit informée que les données seront uniquement utilisées aux fins du traitement ;
- l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant obligatoires que facultatives, soit l'objet de la Communication au personnel relative au traitement en l'espèce qui sera disponible, d'après la pratique habituelle sur le site intranet du Conseil. La Décision du Conseil du 13 septembre 2004 devra également être mentionnée dans la dite Communication.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2008

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données